



COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA MURE

SEANCE DU 25 AOUT 2016

L'an deux mil seize, le vingt-cinq août, à dix-neuf heures trente minutes, les membres du Conseil Municipal de La Mure, se sont réunis en séance ordinaire, salle du Conseil Municipal, sur la convocation et sous la présidence de M. Eric BONNIER.

BONNIER Eric, BONATO Brigitte, CLARET Albert, BARI Nadine, MUSARD Denis, DURAND Bernard, CIOT Xavier, CALONEGO Fabien, COUDERT Olivier, DAPPEL Christophe, FANGET Dominique, FAYARD Adeline, GHIRONI Marc, GIACOMETTI Geneviève, IDELON-RITON Marie-Christine, JOURDAN Marie-Claire, LAURENS Patrick, MARIE Françoise, NEF Eric, TRAPANI Mary, VIDELO Annie, HELME Thierry, PAULIN Ginette, PREUX Christelle, RIVIERE Carlos.

ETAIENT ABSENTS OU EXCUSES :

DECHAUX Marie-Claire, pouvoir donnée à BARI Nadine
MARCHETTI Patrick, pouvoir donné à LAURENS Patrick

BRUN Sylvie, pouvoir donné à CLARET Albert
VILLARET Eric, pouvoir donné à CIOT Xavier

Appel – Ouverture de séance

Le Maire remercie l'assemblée pour sa présence à cette séance exceptionnelle, ordonnée pour répondre au délai imparti par la réglementation. Pour information, il retrace l'historique du contentieux opposant la SCI Les Marais Murois à la Commune de La Mure.

Délibérations à l'ordre du Jour

Délibération n° 2016 – 067

Demande de saisie de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial (CDAC) dans le cadre d'un permis de construire

Le Maire expose au Conseil municipal,

En date du 29 juillet 2016, la SCI Les Marais Murois, représentée par M. Dominique GAUTHIER, a déposé un permis de construire pour la construction d'un bâtiment à destination commerciale sur la parcelle cadastrée section AB n° 490, sise n° 17 Avenue du 22 Août 1944 – LA MURE (38350).

Le projet fait état de la démolition du bâtiment existant, abritant actuellement une boîte de nuit, et de la construction d'un nouvel immeuble d'une surface de plancher de 1222 m² pour une surface de vente de produits alimentaires de 999.65 m².

En l'état, le projet déclarant une surface de vente inférieure à 1000 m² n'est pas soumis à autorisation d'exploitation commerciale. Toutefois, l'article L 752-4 et suivants du Code du Commerce offre la possibilité aux communes de moins de 20 000 habitants qui le souhaitent, après délibération, de saisir pour avis la CDAC.

Considérant l'article L 752-6 du Code du Commerce -qui énumère notamment les critères pris en considération par la CDAC à savoir :

- L'aménagement du territoire
- Le développement durable
- La protection des consommateurs

et plus particulièrement en matière de protection des consommateurs- précise que la CDAC prend en considération « la contribution du projet à la revitalisation du tissu commercial, notamment par la modernisation des équipements commerciaux existants et la préservation des centres urbains ».

Considérant qu'à l'échelle communale (5 200 habitants) et territoriale (19 800 habitants), la commune de LA MURE dispose déjà de trois grandes surfaces commerciales de vente de produits alimentaires d'une surface de vente de produits alimentaires (traditionnelles », et d'une E. « discount » :

- INTERMARCHE - 2154 m² de surface de vente sur la commune de La Mure
- SUPER U - 1779 m² de surface de vente également implanté sur la commune de LA MURE
- CASINO - 2200 m² de surface de vente implanté sur la commune de SUSVILLE
- NETTO - 977 m² de surface de vente sur la commune de LA MURE.

Considérant que la commune a la chance de disposer d'un centre-ville riche en offres commerciales diverses et variées, avec notamment trois supérettes (enseigne Leader Price et 2 commerces indépendants), de nombreux commerces de bouche (8 boulangeries, 3 pâtisseries, 2 boucheries, 1 fromager, 3 charcutiers-traiteurs, etc...), ainsi que multiples activités tertiaires.

Considérant que l'un des objectifs affichés du PADD du Plan Local d'Urbanisme de la commune, approuvé en date du 23 février 2010, est de « dynamiser l'offre commerciale » de la ville, en renforcent notamment l'attractivité commerciale du centre-ville.

Considérant les difficultés actuelles rencontrées par ce même commerce de proximité à faire face aux grandes enseignes déjà existantes sur le territoire.

Considérant les travaux d'extension très récents entrepris par les grandes surfaces susmentionnées

- CASINO - agrandissement autorisé par Permis de Construire en date du 27 Août 2007
- SUPER U - reconstruction avec agrandissement autorisé par Permis de Construire en date du 12 juillet 2010
- INTERMARCHE - reconstruction autorisée par Permis de Construire en date du 16 juillet 2013
- NETTO- travaux d'extension en cours autorisés par Permis de Construire en date du 25 mars 2015.

Considérant que l'installation d'une nouvelle grande surface commerciale de vente alimentaire serait de nature à mettre en péril le tissu commercial existant à proximité immédiate (grandes surfaces) mais également le tissu commercial de proximité du centre-ville de LA MURE et des communes avoisinantes.

Il est proposé que la commune fasse appel à la Commission Départementale d'Aménagement Commercial afin que le dossier soit précisément étudié.

**Vu cet exposé, et après en avoir délibéré,
le Conseil Municipal**

- **Décide de saisir la Commission Départementale d'Aménagement Commerciale (CDAC)**, conformément aux dispositions des articles L 752-4 et suivants du Code du Commerce, afin d'obtenir de celle-ci un avis sur le projet de Permis de Construire déposé par la SCI Les Marais Murois, représentée par M. Dominique GAUTHIER, enregistré le 29 juillet 2016 sous le n° PC 038 269 16 2 0011.

La présente délibération sera transmise au pétitionnaire du permis de construire de la SCI les Marais Murois.

Thierry HELME demande si la consultation de la CDAC pouvait porter sur l'ensemble du territoire de la Commune, et non pas exclusivement pour la parcelle appartenant à la SCI Les Marais Murois.

Le Maire explique que l'avis rendu par la CDAC concernera l'ensemble de la zone des Revoulins, mais pas tout le périmètre de la Commune (afin de permettre si besoin l'implantation d'activités commerciales non encore existantes).

Carlos RIVIERE, avant d'aborder le contenu de la délibération, souhaiterait connaître l'avis de **Christophe DAPPEL**, dans sa fonction de Président du Commerce Murois.

Christophe DAPPEL répond que le Commerce Murois soutient l'action menée contre l'ouverture d'une nouvelle grande surface et souligne les contraintes et les souffrances qu'endurent les petits commerces face à celles déjà existantes, et l'incidence néfaste qu'aurait une nouvelle ouverture avec l'augmentation de la concurrence entre grandes surfaces, qui entraînerait des restrictions de personnel..

Carlos RIVIERE interroge le maire sur le délai dont dispose la CDAC pour se prononcer.

Le Maire précise que la CDAC se prononcera dans un délai de un mois.

Carlos RIVIERE formule deux propositions :

1. Au vu du soutien qu'apporte cette délibération aux grandes surfaces existantes, il propose une délibération pour « l'expression d'un vœu de solidarité » consistant à solliciter ces dernières pour qu'en contrepartie, elles ferment le dimanche matin

2. Dernier paragraphe commençant par « Considérant », il propose la suppression de « à proximité des grandes surfaces » : il s'agit de défendre le commerce proximité et non pas les grandes surfaces.

Le Maire, sur la proposition 1., indique qu'il a d'ores et déjà rencontré les directeurs et que les démarches sont engagées. Ces deux propositions sont donc soumises à avis ; la proposition 1 fera l'objet d'une prochaine discussion.

Proposition 2. La modification suggérée est adoptée (6 contre).

Délibération adoptée à l'unanimité

Délibération n° 2016 – 068

Affaire SCI LES MARAIS MUROIS / Commune de LA MURE : Désignation d'un avocat

Le Maire expose au Conseil Municipal,

Suite aux jugements rendus par le Tribunal Administratif de Grenoble dans l'affaire SCI LES MARAIS MUROIS / Commune de La Mure, le 16 juin 2016, annulant les refus des certificats d'urbanisme sollicités par ladite SCI, la Commune souhaite faire appel de ces décisions devant la Cour Administrative d'Appel de Lyon.

Aussi, conformément au Code des Collectivité locales qui permet à une commune d'être représenté par un avocat de son choix, il est proposé de désigner **Maître Guillaume HEINRICH, Avocat**, pour défendre les intérêts de la commune de La Mure dans cette affaire.

**Vu cet exposé et après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal**

- **donne son accord** et désigne **Maître Guillaume HEINRICH** pour défendre les intérêts de la commune de La Mure dans cette affaire devant la Cour Administrative d'Appel de Lyon.

Thierry HELME s'interroge sur le bien-fondé d'intenter une nouvelle action au vu des jugements précédemment rendus et s'abstiendra sur cette délibération.

1 Abstention (T. HELME), Délibération adoptée

Délibération n° 2016 – 069

Affaire FREE MOBILE / Commune de LA MURE : Désignation d'un avocat

Le Maire expose au Conseil Municipal,

Le 17 août 2016, le Tribunal Administratif de Grenoble a informé la Ville de La Mure de la requête déposée par la Société FREE MOBILE devant ses instances.

En effet, la Société FREE MOBILE demande un recours en annulation de la décision de la Commune, rendue le 26 mai 2016, s'opposant aux travaux d'implantation d'une station de relais de téléphonie mobile sur le terrain sis 133 Chemin du Calvaire.

Conformément au Code des Collectivités locales qui permet à une commune d'être représentée par un avocat de son choix, il est proposé de désigner **Maître Guillaume HEINRICH, Avocat**, pour défendre les intérêts de la commune de La Mure dans cette affaire.

**Vu cet exposé et après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal**

- **donne son accord** et désigne **Maître Guillaume HEINRICH** pour défendre les intérêts de la commune de La Mure dans cette affaire devant le Tribunal administratif de Grenoble.

Délibération adoptée à l'unanimité